

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement
durable

Arrêté interpréfectoral du **18 AOUT 2025**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de classement du massif de la montagne de la Sainte Baume au titre des sites, sur le territoire des communes de La Celle, la Roquebrussane, Le Castellet, Mazaugues, Mèounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Plan d'Aups, Riboux, Rougiers, Saint-Zacharie, Signes, Tourves, dans le département du Var, et les communes d'Auriol, Cuges-les-Pins, Gèmenos, Roquevaire, dans le département des Bouches-du-Rhône.

ooooo

Le préfet du Var,

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L341-1 et suivants et R341-4 et suivants, relatifs à la procédure de classement au titre des sites, et les articles L123-1 et suivants et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant Monsieur Lucien GIUDICELLI secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant Monsieur Georges-François Leclerc préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, et en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 31 janvier 2025 nommant monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de proposition de classement présenté par la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu le rapport de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) n°013739-02 en date du 30 octobre 2023 relatif à la demande de classement au titre des sites du massif de la Sainte Baume ;

Vu la décision du 15 juillet 2025, n° E25000059/83, par laquelle le président du tribunal administratif de Toulon désigne M. Marc SOREL comme président de la commission d'enquête et Messieurs Philippe BRANELLEC et Olivier VILLEDIEU de TORCY, comme membres de la commission d'enquête, pour conduire l'enquête publique relative au projet de classement précité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Var (83) et des Bouches du Rhône (13),

ARRÊTENT

Article 1 : Objet de l'enquête

Sur demande du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, il sera procédé à une enquête publique, coordonnée par le Préfet du Var, régie par le code de l'environnement, en vue du projet de classement au titre des sites (Livre III, Titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement) du massif de la montagne de la Sainte Baume, sur le territoire des communes de La Celle, la Roquebrussane, Le Castellet, Mazaugues, Mèounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Plan d'Aups, Riboux, Rougiers, Saint-Zacharie, Signes, Tourves, dans le département du Var, et les communes d'Auriol, Cuges-les-Pins, Gèmenos, Roquevaire, dans le département des Bouches-du-Rhône.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public à l'élaboration d'une décision publique ayant une incidence sur l'environnement.

La législation sur les sites a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites, dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général.

Décisions(s) pouvant être prise(s) :

Le classement au titre des sites constitue une servitude d'utilité publique.

A l'issue de la présente enquête, la procédure de classement retenue est un classement prononcé par décret en Conseil d'État. Le cas échéant, la servitude d'utilité publique sera annexée aux documents d'urbanisme des 16 communes.

Le pétitionnaire :

Le responsable du projet de classement est le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur), service biodiversité eau et paysages sis 16 rue Antoine Zattara CS 70248, 13331 Marseille cedex 03.

Article 2 : Siège, dates et lieux de l'enquête

16 communes des départements du Var (12) et des Bouches du Rhône (4) sont concernées par cette enquête comme précisé dans l'article 1.

1) siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Plan d'Aups, Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de ville- 83640 PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME.

2) 6 mairies, lieux principaux d'enquête :

- Dans les Bouches du Rhône : Gémenos,
- Dans le Var : Plan d'Aups, La Roquebrussanne, Saint Zacharie, Signes et Tourves.

3) 10 mairies, lieux secondaires d'enquête :

- département du Var (7) : La Celle, Le Castellet, Mazaugues, Mèounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Riboux, Rougiers,
- département des Bouches-du-Rhône (3) : Auriol, Cuges-les-Pins, et Roquevaire.

L'enquête se tiendra dans les mairies de Gémenos, Plan d'Aups, La Roquebrussanne, Saint Zacharie, Signes et Tourves, **du lundi 6 octobre 2025 au mardi 4 novembre 2025 inclus**, soit 30 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous :

Lieux	Jours	Heures
Mairie de Gémenos Place du Général de Gaulle 13420 GEMENOS	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h00
Mairie de Plan d'Aups Place de l'Hôtel de ville 83640 PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME (siège de l'enquête)	lundi	de 13h30 à 17h00
	mercredi	de 8h00 à 12h00
	mardi, jeudi, vendredi	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Mairie de La Roquebrussanne 31 rue Georges Clémenceau 83136 LA ROQUEBRUSANE	lundi, mardi, jeudi	de 9h00-12h00 et de 14h00 à 16h00
	mercredi, vendredi	de 9h00 à 12h00
Mairie de Saint Zacharie 1 cours Louis Blanc 83640 SAINT-ZACHARIE	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h00 et de 14h00 et 18h00
Mairie de Signes 5 place Saint Jean 83870 SIGNES	du lundi au vendredi	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
Mairie de Tourves place de l'hôtel de ville 83170 TOURVES	lundi au jeudi	De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
	vendredi	de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Article 3 : Publicité de l'enquête

1) Par voie de presse : un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés respectivement dans les départements du Var et des Bouches du Rhône, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celle-ci.

2) Par voie d'affichage : cet avis sera également publié, dans les mairies de La Celle, la Roquebrussane, Le Castellet, Mazaugues, Mèounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Plan d'Aups, Riboux, Rougiers, Saint-Zacharie, Signes, Tourves, dans le département du Var, et les communes d'Auriol, Cuges-les-Pins, Gèmenos, Roquevaire, dans le département des Bouches-du-Rhône, par les maires aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement par tout autre procédé en usage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat de début d'affichage et d'un certificat de fin d'affichage, délivrés par le maire.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera affiché, par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet ou en un lieu situé dans son voisinage. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

3) En ligne : le même avis sera publié :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var et dans les Bouches du Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Gemenos>

- sur le site internet comportant un registre dématérialisé à l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6472>

4) Au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et celui de la préfecture des Bouches du Rhône : l'arrêté d'ouverture des enquêtes fera l'objet d'une publication.

Article 4 : Désignation de la commission d'enquête

I.- Membres de la commission :

M. Marc SOREL est désigné en qualité de Président de la commission d'enquête.

M. Philippe BRANELLEC est désigné en qualité de membre titulaire.

M. Olivier VILLEDIEU de TORCY est désigné en qualité de membre titulaire.

II.- Permanences :

Le public peut s'adresser directement aux membres de la commission, lors des permanences qu'elle assure dans les mairies suivantes, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences de la commission d'enquête		
Lieux	Jours	Heures
Mairie de GÉMENOS Place du Général de Gaulle 13420 GEMENOS	lundi 06/10/2025	9h00 à 12h15
	Mercredi 22/10/2025	13h30 à 17h00
	mardi 04/11/2025	13h30 à 17h0
Mairie de LA ROQUEBRUSSANNE 31 rue Georges Clémenceau 83136 LA ROQUEBRUSSANNE	lundi 06/10/2025	9h00 à 12h00
	jeudi 16/10/2025	9h00 à 12h00
	mardi 04/11/2025	14h00 à 16h00
Mairie de PLAN D'AUPS Place de l'Hôtel de ville 83640 PLAN D'AUPS	vendredi 10/10/2025	13h30 à 17h00
	jeudi 16/10/2025	9h00 à 12h00
	mardi 04/11/2025	13h30 à 17h00
Mairie de SAINT ZACHARIE 1 cours Louis Blanc 83640 SAINT-ZACHARIE	lundi 06/10/2025	9h00 à 12h00
	Mercredi 22/10/2025	14h00 à 18h00
	Mardi 28/10/2025	9h00 à 12h00
Mairie de SIGNES 5 place Saint Jean 83870 SIGNES	vendredi 10/10/2025	14h00 à 16h30
	jeudi 16/10/2025	9h00 à 12h00
	Mardi 28/10/2025	9h00 à 12h00
Mairie de TOURVES place de l'hôtel de ville 83170 TOURVES	vendredi 10/10/2025	13h30 à 17h00
	Mercredi 22/10/2025	13h30 à 17h30
	Mardi 28/10/2025	9h00 à 12h00

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête et observation du public

I)- Le dossier d'enquête qui comporte l'ensemble des pièces prévues aux articles R123-8 et R341-4 du code de l'environnement, est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support papier en mairies de Gémenos, Plan d'Aups, La Roquebrussanne, Saint Zacharie, Signes et Tourves, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur le site Internet dédié au registre dématérialisé :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6472>

- via le site Internet des services de l'État dans le Var et dans les Bouches du Rhône :
<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Gemenos>

II)-Des observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées, et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6472>

- par courriel adressé à la commission d'enquête du 1^{er} jour des enquêtes, à 0 h 01, au dernier jour des enquêtes, à 24 h, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-6472@registre-dematerialise.fr

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, le registre dématérialisé. Tout courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération ;

- par courrier postal, adressé à l'attention du président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête : mairie de Plan d'Aups, Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de ville- 83640 PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME. Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête, tenu à la disposition du public au siège de l'enquête ;

- directement sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête et tenus à disposition du public, en mairies de Gémenos, Plan d'Aups, La Roquebrussanne, Saint Zacharie, Signes et Tourves, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2.

- directement auprès d'un membre de la commission d'enquête lors des permanences qui sont assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 4. Les lettres remises en main propre sont annexées au registre d'enquête publique

Article 6 : Rôle de la commission d'enquête

La commission d'enquête a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet de classement du massif de la Sainte Baume et de participer effectivement au processus de décision.

Le président ou l'un des membres titulaires de la commission d'enquête paraphe le dossier complet et les registres des enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés.

La commission d'enquête reçoit le pétitionnaire, à sa demande. Elle peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'elle estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus, ou le refus motivé du pétitionnaire, sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet précité. Lorsque des documents sont ajoutés, en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsque la commission d'enquête a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, elle en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, elle en fait mention dans son rapport.

Elle peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Elle peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'elle estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Elle en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'elle propose pour son organisation et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

La durée de l'enquête peut être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion.

A l'issue de la réunion, la commission établit un compte rendu qu'elle adresse au préfet et au responsable du projet.

Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

La commission peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement sera remis, exclusivement et sous sa responsabilité au préfet, avec le rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

La commission peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour de l'enquête, par voie d'affichage en mairies et sur les lieux, par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État dans le Var et par la parution d'un avis dans deux journaux locaux.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres, les documents annexés et les dossiers sont remis, sans délai, au président de la commission qui clôt les registres d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

Dans la huitaine, suivant la remise des dossiers et des registres d'enquête, la commission d'enquête rencontre un représentant du pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le représentant du pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour produire auprès de la commission d'enquête ses observations en retour sur le procès-verbal de synthèse et ses réponses aux demandes de compléments d'informations formulées, directement auprès de la commission, par le public pendant l'enquête.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés des dossiers et des registres d'enquête, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Simultanément, elle adresse une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées de l'enquête

Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au pétitionnaire et aux maires des communes concernées.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- en mairies de la Celle, la Roquebrussane, Le Castellet, Mazaugues, Mèounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Plan d'Aups, Riboux, Rougiers, Saint-Zacharie, Signes, Tourves, dans le département du Var, et les communes d'Auriol, Cuges-les-Pins, Gèmenos, Roquevaire, dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- au bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement de la préfecture des Bouches du Rhône ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var et les Bouches du Rhône :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Gemenos>

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var et au bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 10 : Exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires des communes concernées, les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Brignoles ;
- au président du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Marseille

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

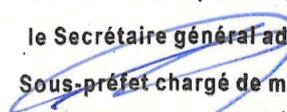


Frédéric POISOT

18 AOUT 2025

Fait à Toulon

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission



Jean-Baptiste MORINAUD